



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Offices

Question écrite n° 64967

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la demande des associations d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, de suspendre les décisions qu'il a prises à l'encontre de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de transférer une part importante des attributions de cet établissement public au bénéfice de son secrétariat d'Etat et, ceci, sans consultation du conseil d'administration de l'office. Il lui demande d'étudier la possibilité de suspendre, sinon de révoquer, ces mesures pour le bien du monde combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a engagé depuis 18 mois son ministère dans un processus de modernisation qui s'est traduit tout d'abord par le regroupement à Caen des services compétents en matière de reconnaissance de droits. D'autre part, il a souhaité que les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre demeurent responsables de la gestion des procédures déconcentrées d'attribution des cartes, à l'échelon desquelles sont prises 95 p 100 des décisions. Enfin, la mise en œuvre du fonds de solidarité a été confiée à l'office, qui a vu ainsi sa mission d'action sociale renforcée. Pour 1993, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a obtenu que la subvention de fonctionnement versée à l'office national progresse de 8,65 p 100 pour s'établir à plus de 210 millions. Il n'y a donc aucune volonté de démanteler l'office.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64967

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5484